

ASSOCIATION ARPI

Résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte des participants au PER

Du 25 juin 2024

Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de l'avis de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, ainsi que du budget du plan 2024 établi par le comité de surveillance, approuve sans réserve ledit budget tel qu'il lui est présenté.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du comité de surveillance du PER, approuve la reconduction du contrat PER souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ACM VIE SA pour une nouvelle période de 10 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale 2034 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2033.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal de la présente assemblée générale à effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



Résolutions ARPI PER – Assemblée générale mixte du 25 juin 2024